

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

G2 Resources Inc.

(Cannon Oil & Gas Ltd. (« Cannon »))

Dépôt de documents du 21 décembre 2006 en vertu de l'article 121 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'échange de G2 sur la totalité des actions ordinaires de Cannon au prix de 0,95 d'une action ordinaire de G2 pour chaque action ordinaire de Cannon.

L'offre expire le 26 janvier 2007, 15h00 (heure de Calgary) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1034696

HCP Acquisition Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de Harbinger Capital Partners Master Fund I, Ltd.)

(Calpine Power Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 20 décembre 2006 concernant l'offre publique d'achat de HCP Acquisition Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de Harbinger Capital Partners Master Fund I, Ltd.) sur la totalité des parts en circulation de Calpine Power Income Fund au prix de 12,25 \$ la part.

L'offre expire le 25 janvier 2007, 21h00 (heure de Calgary) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1033568

MOS Maple Acquisition Corp. (filiale en propriété exclusive indirecte de Limited Brands, Inc.)

(Corporation La Senza)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 27 novembre 2006 concernant l'offre publique d'achat de MOS Maple Acquisition Corp. (filiale en propriété exclusive indirecte de Limited Brands, Inc.) sur la totalité des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation de Corporation La Senza au prix de 48,25 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 12 janvier 2007, 22h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1022283

TML Acquisition Ltd. (une société constituée par Dragon Capital Management Limited)

(Tiberon Minerals Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 4 janvier 2007 concernant l'offre publique d'achat de TML Acquisition Ltd. (une société constituée par Dragon Capital Management Limited) sur la totalité des actions ordinaires de Tiberon Minerals Ltd. au prix de 3,65 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 9 février 2007, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1038105

6.8.2 Dispenses

Bema Gold Corporation

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions relatives à l'évaluation contenues à l'article 4.3 du Règlement Q-27 à l'occasion d'un arrangement impliquant Kinross Gold Corporation et constituant une opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. la transaction est une opération de fermeture au sens de l'article 1.1 (3) du Règlement Q 27 déclenchant une obligation d'évaluation conformément à l'article 4.3 du Règlement Q-27, sans bénéficier d'une dispense de cette obligation;
2. la transaction constitue un Business Combination au sens de l'article 1.1 de la règle ontarienne Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Transactions (la « règle 61-501 »), mais bénéficie d'une dispense de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 (1) (b) par le biais de la dispense prévue à l'article 5.5 (2) de la règle 61-501;
3. le 29 juin 2004, des modifications relatives à la règle 61-501 sont entrées en vigueur en Ontario;
4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27, substantiellement identiques à celles apportées à la règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61 501;
5. la transaction sera approuvée par les porteurs minoritaires conformément à l'article 4.5 du Règlement Q-27.

BetaPro Management Inc.

Vu la demande présentée par BetaPro Management Inc. (« Betapro ») au nom de FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 Haussier Plus et de FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60 Baissier Plus (les « Fonds négociés en bourse existants ») et des fonds négociés en bourse à être créés par BetaPro (les « Fonds négociés en bourse futurs ») et collectivement avec les Fonds négociés en bourse existants, les « Fonds négociés en bourse » ou pris individuellement, un « Fonds négocié en bourse » auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 110 à 147.16 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 189.1.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les porteurs de parts des Fonds négociés en bourse des exigences prévues aux articles 110 à 147.16 de la Loi et de l'article 189.1.2 du Règlement, à l'égard des achats de parts fait dans le cours normal par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

préalablement au lancement d'une offre publique d'achat qui ne serait pas autrement dispensée des exigences du Titre IV de la Loi, l'acheteur de parts d'un Fonds négocié en bourse de même que toute personne ou société agissant de concert avec lui fournissent à BetaPro un engagement à l'effet qu'ils n'exerceront pas les droits de vote rattachés à la détention de plus de 20 % des parts en circulation d'un Fonds négocié en bourse.

Cette dispense est valide tant que les Fonds négociés en bourse demeurent négociés en bourse.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 5 janvier 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° 2007-SMV-0001

Date : 2007-01-05

Article(s) : L-263, L-110 à 147.16

Centurion Energy International Inc.

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions relatives à l'évaluation prévues à l'article 4.3 du Règlement Q-27 et des dispositions relatives au calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires prévues au paragraphe 3 de l'article 8.1 du Règlement Q-27 afin de permettre que soient incluses les voix rattachées aux titres détenus par messieurs Hany Elsharkawi, Robert A. Macaulay, Mike Zayat et Greg Renwick le tout à l'occasion d'un arrangement impliquant Giza Acquisition Inc. une filiale en propriété exclusive de Dana Gas PJSC et constituant une opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. la transaction est une opération de fermeture au sens de l'article 1.1 (3) du Règlement Q 27 déclenchant une obligation d'évaluation conformément à l'article 4.3 du Règlement Q-27, sans bénéficier d'une dispense de cette obligation;

2. la transaction constitue un Business Combination au sens de l'article 1.1 de la règle ontarienne Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Transactions (la « règle 61-501 »), mais ne déclenche aucune obligation d'évaluation conformément à l'article 4.3 de la règle 61-501
3. le 29 juin 2004, des modifications relatives à la règle 61-501 sont entrées en vigueur en Ontario;
4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27, substantiellement identiques à celles apportées à la règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61 501;

MOS Maple Acquisition Corp. et Limited Brands, Inc.

Vu la demande présentée par MOS Maple Acquisition Corp. (« MOS ») et Limited Brands, Inc. (« Limited Brands ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 novembre 2006;

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 8.1 et 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

« actions » désigne la totalité des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation de La Senza, y compris les actions à droit de vote subalterne émises à la conversion des actions à droit de vote multiple de La Senza en circulation et à l'exercice des options émises par La Senza;

« employés clés » désigne collectivement les employés clés de La Senza ou des sociétés de gestion qui concluront des contrats d'emploi à la demande de Limited Brands dans le cadre de l'offre;

« hauts dirigeants » désigne collectivement Irving Teitelbaum, Stephen Gross et Laurence Lewin;

« La Senza » désigne la Corporation La Senza;

« offre » désigne l'offre publique d'achat de MOS, une filiale en propriété exclusive indirecte de Limited Brands visant la totalité des actions, au prix de 48,25 \$ l'action en espèces;

« opération d'acquisition ultérieure » vise l'opération par laquelle MOS ou un membre du même groupe à l'intention d'acquérir les reste des actions non acquises aux termes de l'offre, qui constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27;

« sociétés de gestion » désigne collectivement les trois sociétés de gestion à l'égard de chacun des hauts dirigeants qui offrent à La Senza, selon les termes et modalités de certaines conventions de gestion qui ont été modifiées à la demande de Limited Brands, les services des hauts dirigeants et ceux de 21 autres dirigeants et employés, chacune une « société de gestion »;

En conséquence, l'Autorité :

dispense MOS de l'application des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 8.1 du Règlement Q-27, à l'occasion de l'opération d'acquisition ultérieure, afin de permettre que soient incluses les voix rattachées aux actions détenues par les hauts dirigeants et les employés clés dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires de l'opération d'acquisition ultérieure, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. l'opération d'acquisition ultérieure constitue un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « business combination » dans la règle ontarienne 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la « Règle 61-501 »);
2. en vertu de l'article 8.2 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux actions de La Senza détenus par les hauts dirigeants et les employés clés peuvent être incluses dans le calcul servant à déterminer l'approbation des porteurs minoritaires de l'opération d'acquisition ultérieure;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61-501.

Placements Montec Inc. (Les)

Vu la demande présentée par Les Placements Montec Inc. (l' « émetteur ») le 28 décembre 2006 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 5.5, 5.7 et 9.1 du Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur des obligations d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires prévues aux articles 5.5 et 5.7 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée ») à l'occasion d'un placement d'unités de l'émetteur par voie de placement privé (le « placement ») auprès d'investisseurs dont certains sont des personnes reliées à l'émetteur;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») accorde la dispense demandée, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. le placement auprès de certaines personnes reliées à l'émetteur (l' « opération visée ») est une « opération avec une personne reliée » au sens donné à ce terme à l'article 1.1 du Règlement Q-27, déclenchant les obligations d'évaluation et d'approbation des porteurs minoritaires conformément aux articles 5.5 et 5.7 du Règlement Q-27;
2. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne

61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions (la « règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61-501;

3. la règle 61-501 prévoit i) une dispense de l'obligation d'évaluation à l'occasion d'une opération avec une personne reliée en vertu de l'article 5.5(3) de la règle 61-501 si les titres de l'émetteur ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, du American Stock Exchange ou NASDAQ; et ii) une dispense de l'obligation d'approbation des porteurs minoritaires à l'occasion d'une opération avec une personne reliée en vertu de l'article 5.7(1)3 de la règle 61-501 si la valeur marchande de la contrepartie reçue n'excède pas 2 500 000 \$ et l'approbation aux deux tiers des administrateurs indépendants est obtenue (collectivement, les « dispenses statutaires de la règle 61-501 »);
4. l'opération visée remplit les conditions prévues aux dispenses statutaires de la règle 61-501.

Programme CARS et PARS de RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc.

Vu la demande présentée par RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. (collectivement les « déposants ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 ») et le Règlement 44-102, Placements de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »);

vu la Norme canadienne 14-101, Définitions et les termes définis suivants :

« CARS » : coupons et billets sans coupon;

« émetteurs sous-jacents » : sociétés par actions, fiducies et sociétés de personnes canadiennes;

« PARS » : titres à taux rajusté au pair, qui donnent le droit de recevoir tout ou en partie du capital exigible et une partie correspondant approximativement au taux du marché de l'intérêt payable aux termes des titres sous-jacents correspondants;

« programme CARS et PARS » : programme de CARS et PARS offert par les déposants dans le cadre d'un prospectus;

« prospectus » : prospectus simplifié qui est aussi un prospectus préalable de base incluant aussi les suppléments de prospectus;

« titres démembrés » : les composantes d'intérêt, les composantes de capital ou les composantes combinées de capital et d'intérêt, détachés des titres sous jacents et vendus en vertu du programme CARS et PARS;

« titres sous-jacents » : les titres de créance, librement négociables et déjà émis par des émetteurs sous-jacents, qui sont assortis d'une note approuvée, tel que défini au Règlement 44-101, à la clôture du placement des titres démembrés;
 vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les déposants, dans le cadre du programme CARS et PARS, de :

1. l'application de l'article 2.1 du Règlement 44-101 et de l'article 2.1 du Règlement 44-102 afin de permettre aux déposants d'utiliser le prospectus dans le cadre du renouvellement leur programme CARS et PARS et de permettre aux déposants d'offrir des titres démembrés;
2. l'application des exigences suivantes à l'égard de chacun des émetteurs sous-jacents dont les titres sous-jacents sont achetés par un ou plusieurs déposants sur le marché secondaire, et dont les titres démembrés sont dérivés et vendus en vertu du programme CARS et PARS :
 - i) de l'exigence d'inclure une attestation signée par des membres de la direction et du conseil d'administration de l'émetteur au prospectus; et
 - ii) de l'exigence d'intégrer par renvoi des documents de l'émetteur sous-jacent au prospectus; (collectivement la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les déposants.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les titres sous-jacents auront été placés par prospectus (le « prospectus des titres sous-jacents »), pour lequel un visa aura été octroyé par les autorités réglementaires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, une période d'au moins quatre mois se sera écoulée depuis la date de clôture initiale de l'émission de chacune des catégories ou séries de titres sous-jacents et le placement des titres sous-jacents est terminé;
2. si le prospectus des titres sous-jacents n'est pas disponible via le site internet de SEDAR, le supplément de prospectus pour les séries de titres démembrés qui seront dérivés de titres sous-jacents indiquera qu'une copie du prospectus des titres sous-jacents peut-être obtenue, sur demande et gratuitement de la part de chacun des déposants qui participe à l'émission des titres démembrés dérivés de ces titres sous-jacents;
3. au meilleur de la connaissance des déposants qui participent à une émission de titres dans le cadre du programme CARS et PARS, l'émetteur des titres sous-jacents est éligible pour déposer un prospectus simplifié aux fins du Règlement 44-101 (que cette éligibilité soit en vertu des critères d'éligibilité du Règlement 44-101 ou suite à l'obtention d'une dispense des critères d'éligibilité) au moment de la clôture du placement des titres démembrés;
4. un visa octroyé pour le prospectus émis conformément à la présente décision n'est plus valide après le 18 février 2009;
5. l'émission et la vente des titres démembrés dans le cadre du programme CARS et PARS sont effectuées conformément aux exigences prévues au Règlement 44-102 et au Règlement 44-101 tel que modifiées par le Règlement 44-102, autres que celles qui sont dispensées par la présente décision ou qui obtiendront une dispense conformément à la Partie 11 du Règlement 44-102 par les autorités réglementaires en valeurs mobilières en vertu de l'octroi d'un visa pour le prospectus;

6. les déposants émettront un communiqué de presse et déposeront un avis de changement important dans les cas suivants:
- i) un changement important se produit au niveau du programme CARS et PARS qui affectera l'un des titres démembrés émis dans le cadre du programme CARS et PARS autre qu'un changement qui constitue un changement important pour l'émetteur sous-jacent;
 - ii) un changement se produit au niveau des règles et procédures opérationnelles des activités de compensation de dettes de CDS ou d'une entité qui lui succède qui seront en vigueur à ce moment, pouvant avoir un impact significatif sur un porteur de titres émis dans le cadre du programme CARS et PARS;
7. les déposants déposent le prospectus, les avis de changement important mentionnés ci-dessus et tous les autres documents relatifs via SEDAR sous un profil SEDAR distinct pour les titres émis dans le cadre du programme CARS et PARS et effectuent le paiement des droits exigibles pour chacun des dépôts de documents requis.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.